

## Arrêt

n° 119 255 du 20 février 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*Durant votre petite enfance, vous auriez fréquenté une école coranique à Frya.*

*En 2008, vous seriez revenu habiter chez vos parents à Conakry et auriez enseigné le Coran à des enfants.*

*En décembre 2009, vous auriez ouvert un télé centre. Vous auriez fait la connaissance d'un chrétien dénommé Pascal G. Il vous aurait offert une bible rédigée en arabe. Vous auriez échangé de nombreux débats sur vos deux religions. Votre famille se serait inquiétée de l'attention que vous portiez au christianisme.*

*Le 28 mars 2010, vous vous seriez marié.*

*Le 28 avril 2010, vos deux grands frères vous auraient surpris en conversation religieuse avec Pascal G. devant votre bible ouverte, dans votre télé centre. Ils vous auraient battu tous les deux et auraient interdit à Pascal G. de revenir dans le télé centre.*

*Le 29 avril 2010, vous vous seriez rendu chez le chef de votre quartier pour porter plainte contre votre famille. Il vous aurait dit qu'il ne pouvait vous aider et vous soutenir dans votre volonté de vous convertir au christianisme dans la mesure où votre père était le deuxième Imam de la mosquée du quartier. Il vous aurait déclaré qu'il soutiendrait plutôt votre père et que s'il était à sa place, il vous aurait tué.*

*Le 2 mai 2010, vous vous seriez fait baptiser. Vous auriez reçu un appel téléphonique de votre épouse qui vous informait du fait que vos deux frères et des fidèles de votre mosquée attendaient votre retour de l'église. Dès votre arrivée au domicile familial, vous auriez été battu par ceux-ci. Vous auriez ensuite été emmené à Kountia dans la maison familiale en construction. Votre famille vous aurait donné un ultimatum de 30 jours afin que vous reveniez sur votre décision de conversion auquel cas vous seriez tué. Durant votre détention, vous auriez été battu par vos frères. Ils vous auraient obligé à faire des exercices physiques durant de longues heures. Ils vous auraient frappé les ongles des pieds avec des planches. Vous auriez été nourri, une fois par jour, avec de la bouillie tellement salée que vous n'arriviez plus à avaler.*

*Pascal G. ainsi que d'autres fidèles de l'église auraient contacté votre épouse pour connaître le lieu dans lequel vous vous trouviez. Ils auraient soudoyé le gardien de la maison en construction afin de pouvoir vous parler.*

*Le vendredi 28 mai 2010, Pascal G. et les fidèles de l'église seraient venus vous libérer. Ils vous auraient directement emmené dans la maison du pasteur de l'église. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de la Guinée.*

*Le lundi suivant votre libération, votre père aurait diffusé un communiqué au sujet de votre disparition, à la télévision, dans le journal de 20h 30. Il aurait déclaré que vous étiez fou dangereux et que vous vous seriez échappé tandis que vous étiez ligoté.*

*Une infirmière, fidèle de votre église, vous aurait administré des soins afin de vous soigner des blessures reçues durant votre détention.*

*Le 19 juin 2010, vous auriez quitté la Guinée à bord d'un avion de la compagnie Brussels Airlines. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 juin 2010.*

*Le 21 juin 2010, vous avez demandé l'asile en Belgique.*

*Depuis votre arrivée en Belgique vous fréquentez une église protestante de Charleroi. Le pasteur de ladite église est en contact par internet avec le pasteur de votre église en Guinée.*

*En janvier 2011, votre épouse aurait été forcée par sa famille d'épouser un autre homme.*

*Le 4 juillet 2011, le pasteur de votre église en Guinée aurait été convoqué à la gendarmerie mobile d'Hamdallaye. Il aurait été interrogé au sujet du fait qu'il vous aurait détourné de votre famille et de l'aide qu'il vous aurait apportée pour quitter le Guinée. Il n'aurait plus été inquiété par la police par la suite. Vos grands frères seraient également venus le menacer dans son église. Ils lui auraient dit qu'ils allaient lui régler ses comptes et qu'ils auraient le dernier mot. Le pare-brise de sa voiture aurait été brisé par des inconnus. Il aurait ensuite été s'installer à N'Zérékoré.*

*Le 14 janvier 2013, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

Le 22 janvier 2013, le Pasteur [J.-B.D.], qui se trouve en Guinée a envoyé par courrier votre certificat de baptême.

Le 31 mai 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n° 10429, a annulé la décision adoptée par le Commissariat Général.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

### **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je constate, tout d'abord, que le certificat de baptême que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas authentique.

En effet, le président du Conseil chrétien de Guinée, Conseil qui comprend notamment **l'église protestante évangélique de Guinée** et l'église catholique, a effectué des recherches au sujet de l'Eglise Protestante Evangélique de Yimbaya et du pasteur [J.B.D.], de ladite église, qui vous a délivré votre certificat de baptême. Il ressort du résultat obtenu qu'il n'a pu ni identifier cette église, ni retrouver le nom du Pasteur en question. Il conclut que le certificat présenté n'est pas authentique (document 9 farde informations pays).

Dans la mesure où ce certificat de baptême émane d'une église qui n'existe pas en Guinée et qu'en outre le pasteur n'est pas répertorié au sein des pasteurs de l'église protestante évangélique de Guinée, il n'est pas permis de considérer que vous vous soyez converti, en Guinée. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille en Guinée en raison de ladite conversion.

A cet égard, notons également qu'aucune force probante ne peut être accordée à la convocation délivrée à l'encontre de votre pasteur en Guinée en date du 30 juin 2011, le convoquant à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye pour le 4 juillet 2011.

En effet, outre le fait qu'il ne s'agit pas d'un original, je constate qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat Général qu'un **magistrat guinéen** a précisé à nos services de recherches que le terme « *lui-même* » qui suit la mention s/c (sous couvert de) dans les convocations ne semble pas correct car le S/C indique qu'une personne bien précise (souvent le chef du quartier ou de district) doit être avertie que la personne en question fait l'objet d'une convocation (document 1 farde informations pays). Partant, il n'est pas non plus permis de considérer que cette convocation soit authentique.

Par ailleurs, je constate que si les sept périodiques de l'Eglise Protestante Evangélique de Charleroi intitulés « *Résurrection* » dans lesquels figure votre nom permettent d'attester que vous fréquentez ladite église, ils ne sont pas pour autant de nature à établir que vous vous êtes converti, alors que vous résidiez encore en Guinée.

Je constate, en outre, que les mails échangés entre les pasteurs de Belgique et de Guinée relèvent d'une correspondance privée. Il n'est par conséquent pas permis d'évaluer l'authenticité des propos contenus dans ces mails, ces documents n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité. La même remarque peut être faite au sujet de la lettre que vous aurait envoyée votre épouse qui, de par son caractère privé, limite fortement le crédit qui peut lui être accordé. Partant il n'est pas permis de considérer qu'ils établissent les problèmes invoqués.

Pour le surplus, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée du fait de votre conversion.

Enfin, je constate que vos réponses relatives à des questions **élémentaires** portant sur le Protestantisme ne correspondent pas à celles dont nous sommes en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare avoir découvert le Protestantisme **en décembre 2009**, s'y être **convertie** en mai

2010 et qui affirme **pratiquer** cette religion depuis lors (audition CGRA du 13 avril 2012, pp.4-6 et audition CGRA 11 juin 2012 pp. 6, 10-11).

Ainsi, vous déclarez qu'il y a quatre grandes fêtes protestantes à savoir Noël, Pâques, la **Toussaint** et la Pentecôte (audition CGRA 11 juin 2012, p.7). Or, la Toussaint n'est pas célébrée par les protestants (document 2 farde informations pays).

De même, vous affirmez que la **résurrection** de Jésus serait célébrée à la Toussaint (audition CGRA 11 juin 2012, p.7). A nouveau, il ressort desdites informations que la Toussaint est la fête catholique en l'honneur de tous les saints ( document 2 farde informations pays) mais ne célèbre en rien la résurrection de Jésus.

Par ailleurs, vous déclarez que la **mort de Jésus** serait célébrée à Pâques (audition CGRA du 11 juin 2012, p.7). Toutefois, il ressort de nos informations qu'il s'agit de la commémoration de la résurrection de Jésus qui est célébrée à Pâques et non à la Toussaint comme vous le prétendez (document 3 farde informations pays).

De même, il ressort de vos déclarations que l'Ancien testament serait composé de 66 livres (audition CGRA 11 juin 2012 p.6). Toutefois, il ressort des recherches que l'ancien testament subdivisé en 4 grandes parties est composé de 39 livres (document 5 farde informations pays). Dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous consultiez la bible, en arabe, depuis décembre 2009, il n'est guère crédible non plus que vous soyez incapable de donner le nombre exact de livres qui composent le nouveau testament (audition CGRA 13 avril 2012 p.6).

Vous affirmez également que le passage du nouveau Testament : Romain 8 serait l'un de vos passages préférés , cependant je constate que vous êtes incapable d'en citer l'auteur (audition CGRA 11 juin 2012 p.8) et de citer son intitulé correct qui est celui du livre intitulé « Epitre de Saint Paul apôtre aux Romains ».

Enfin, il ressort de vos déclarations que Joseph/Youssouph serait un **prophète** au sein du christianisme (audition CGRA 11 juin 2012 p.9). Cependant, il ressort de nos informations objectives qu'il s'agit d'un prophète dans la religion **musulmane** et non dans la religion chrétienne(documents 10 et 11 farde informations pays).

Vos déclarations contradictoires avec nos informations objectives au sujet d'éléments essentiels du Protestantisme tels que les fêtes religieuses, les livres sacrés, les prophètes ainsi que vos déclarations vagues au sujet d'un de vos passages préférés de la Bible remettent largement en cause vos connaissances au sujet de cette religion et partant votre conversion. En effet, même si vous déclarez n'avoir pas fait d'études, vous avez quand même suivi des cours à l'école coranique jusque fin 2008 (audition CGRA, 13/04/12, p. 3) soit jusqu'à l'âge de 19 ans, et vous dites consulter la bible en arabe depuis 2009, ce qui suppose une certaine connaissance intellectuelle et religieuse peu compatible avec les réponses données.

Pour le surplus, je relève que le seul fait que vous fréquentiez une église protestante à Charleroi, n'est pas de nature à établir que vous risquiez d'encourir des problèmes en cas de retour en Guinée.

En effet, il ressort par ailleurs de nos informations que la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion, liberté consacrée dans la Constitution et les lois (document 6 p.5 farde informations pays). De même ces informations font état du fait que le dernier rapport du département d'Etat américain consacré à la liberté religieuse indique qu'il n'y a pas de rapports d'abus ou de discriminations fondées sur l'appartenance religieuse, la croyance ou la pratique d'une religion (document 6 p.11).

Notons que le contenu du périodique de l'Alliance Missionnaire Evangélique « Ame Allons » relatif aux pratiques religieuses en Guinée, soumis par votre conseil lors de votre recours au CCE ne permet pas non plus de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où tel que relevé supra le dernier rapport du département d'Etat américain consacré à la liberté religieuse indique qu'il n'y a pas de rapports d'abus ou de discriminations fondés sur l'appartenance religieuse, la croyance ou la pratique d'une religion (document 6 p.11).

Enfin, concernant la situation générale de votre pays, relevons que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes

analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté la Guinée ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves.*

*Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir, vos extraits d'acte de naissance et de mariage, vos photos ainsi que la lettre de votre épouse, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle se réfère aussi à l'enseignement de l'article 4 de la Directive 2004/83.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que si un doute devait subsister, celui-ci doit bénéficier au requérant.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire à ce dernier.

## **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante, dans sa requête, fait référence à 32 sources bibliographiques en relation avec la situation générale de sécurité ayant cours en Guinée. Elle annexe ensuite à sa requête une « attestation » du Commissaire Central de la police de Matoto datée du 23 octobre 2013, une lettre recommandée du 15 juillet 2013 adressée par le conseil du requérant à la partie défenderesse ainsi qu'une télécopie de la partie défenderesse datée du 2 juillet 2013.

3.2 Elle produit à l'audience une note complémentaire assortie de 17 revues de l'Eglise Protestante Evangélique de Charleroi (des années 2010 à 2013) ainsi que la copie de 42 courriels relatifs au requérant.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

#### 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil avait en l'espèce prononcé l'arrêt d'annulation n°104.249 du 23 avril 2013 à la suite du recours introduit par la partie requérante à l'encontre d'une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Cet arrêt s'exprimait notamment en ces termes :

*« 4.3 Le Conseil observe que la décision attaquée fait référence à un échange de courriels entre deux personnes nommément citées concernant le requérant. Le requérant, à l'audience, en rappelle l'importance, s'agissant d'échange d'informations entre pasteurs le concernant. Le Conseil doit néanmoins constater que ces pièces ne sont pas au dossier administratif. Il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*4.4 Par ailleurs, le requérant a transmis l'original d'un certificat de baptême établi en Guinée, répondant en cela à l'un des motifs de la décision attaquée. La partie défenderesse soutient en termes de note d'observations qu'au-delà du fait qu'il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité de ce document, celui-ci ne suffit pas à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa conversion au christianisme. Le Conseil estime toutefois que les méconnaissances du requérant à l'égard du protestantisme doivent s'examiner à l'aune du profil éducationnel du requérant et des formations, en ce compris religieuses, reçues. La décision attaquée n'évoque pas ledit profil. D'autre part, il n'apparaît pas, à première vue, impossible de se renseigner sur l'émission de ce certificat de baptême notamment par l'intermédiaire du pasteur du requérant en Guinée dont il ressort qu'il a adressé des courriels, dont question ci-dessus mais absents du dossier administratif, à un pasteur en Belgique.*

*Enfin, le Conseil se rallie à l'argument de la partie requérante selon lequel « il ne suffit pas de dire que l'Etat guinéen est laïc et que l'exercice du culte protestant ne pose pas de problème, ni même d'affirmer que globalement les religions coexistent pacifiquement. En l'espèce, le problème du requérant est plus pointu en ce qu'il risque de[s] persécutions en raison de sa conversion (...). Cet argument est étayé, à juste titre, de citations du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », relatif aux religions en Guinée. »*

4.2 La décision présentement querellée refuse au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que le certificat de baptême soumis à l'appui de la demande du requérant n'est pas authentique ; qu'aucune force probante ne peut être accordée à la convocation versée ; que si la fréquentation d'une église en Belgique est établie, les documents à cet égard n'établissent pas la conversion alléguée ; que les courriels et lettre produits ne dispose que d'une faible force probante ; que les réponses du requérant à des questions élémentaires portant sur le protestantisme ne correspondent pas au profil de converti du requérant et remettent ainsi en cause la conversion elle-même. Elle poursuit en rappelant que la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté religieuse. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la décision attaquée. Quant au certificat de baptême, elle produit une attestation d'un Commissaire Divisionnaire de police confirmant une intervention des forces de police dans le cadre de violences ayant opposé des membres de l'Eglise en question et un groupe de jeunes musulmans. Quant à la convocation, elle relève que la partie défenderesse ne déclare pas que le document est faux. Elle expose que dans ses réponses aux questions posées sur le christianisme il y a eu des malentendus et que la partie défenderesse n'a pas adapté ses exigences au profil du requérant. Elle rappelle que le requérant exprime une crainte de persécution en raison de sa conversion et qu'énoncer que l'Etat guinéen est un Etat laïc est une motivation incomplète et parcellaire. Elle cite des extraits de rapports relatifs aux difficultés auxquelles sont confrontés les musulmans qui désirent se convertir au christianisme et ajoute que les forces de l'ordre répugnent à intervenir dans ce type de conflits. Dans cette perspective, elle cite deux arrêts du Conseil de céans. Elle soutient aussi que la partie défenderesse n'examine pas la demande du requérant sous l'angle du « réfugié sur place ». Elle se réfère à l'article 4 de la Directive 2004/83 qui précise que « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté...est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ». Elle précise que les persécutions invoquées sont des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle affirme que le requérant a collaboré dans toute la mesure de ses moyens à l'administration de la charge de la preuve et sollicite l'application du principe selon lequel le doute bénéficie au requérant.

4.4.1 Concernant le certificat de baptême, le requérant a déposé une « attestation » d'un commissaire de police en Guinée mettant en évidence des violences entre chrétiens et musulmans et qui mentionne qu'une chapelle a été abandonnée. La partie défenderesse en termes de note d'observations considère que cette attestation « *ne peut se voir attribuer une force probante suffisante pour remettre en cause la décision attaquée* ». Le Conseil observe que selon les déclarations du requérant, le pasteur de son église a quitté Conakry depuis de nombreux mois et que selon l' « attestation » précitée, le lieu de culte que le requérant a évoqué a été déserté. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier au premier motif de l'acte attaqué selon lequel le certificat de baptême avancé n'est pas authentique, les propos du requérant amenant une explication plausible à l'absence de résultat des recherches menées par le centre de documentation de la partie défenderesse.

4.4.2 Concernant la convocation, la partie défenderesse ne peut tirer d'une apparence – « *mention...ne semble pas correcte* » - une conclusion quant à l'absence d'authenticité de la pièce avancée par le requérant. Le Conseil ne peut suivre le deuxième motif de l'acte attaqué nonobstant la note d'observations qui sur cette question paraphrase la décision attaquée.

4.4.3 Concernant les réponses données à des questions élémentaires portant sur le protestantisme, la partie requérante fait état de malentendus. Le Conseil remarque que la décision attaquée repose sur des affirmations catégoriques alors que concernant par exemple la fête de Toussaint, il est notoire que certains courants du protestantisme la fêtent. Les approximations de la partie défenderesse et les explications plausibles de la partie requérante, dont le profil est insuffisamment pris en compte, amènent le Conseil à conclure que le doute qui pourrait subsister à cet égard doit bénéficier au requérant.

4.4.4 A ces constats s'ajoute qu'il n'est pas contesté que le requérant fréquente avec une certaine assiduité une communauté religieuse chrétienne en Belgique au point qu'il est nommément désigné dans de nombreuses publications de celle-ci. Si la partie défenderesse dans sa décision estime que les éléments avancés par le requérant concernant sa fréquentation d'une église en Belgique « *ne sont pas pour autant de nature à établir qu'[il s'est] converti, alors qu'[il résidait] encore en Guinée* », ces éléments sont l'indice d'une conversion à tout le moins en Belgique.

4.5 La partie requérante rappelle en termes de requête que le requérant exprime une crainte de persécution en raison de sa conversion et qu'énoncer que l'Etat guinéen est un Etat laïc, comme le fait la décision querellée, est une motivation incomplète et parcellaire. Elle cite des extraits de rapports relatifs aux difficultés auxquelles sont confrontés les musulmans qui désirent se convertir au christianisme et ajoute que les forces de l'ordre répugnent à intervenir dans ce type de conflits. En ce qui concerne les difficultés, le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse « *religions – Guinée* » du mois de juin 2012, p.11 (v. dossier administratif, pièce 24/6), cité par la requête, mentionne très clairement que celles-ci peuvent aller du rejet jusqu'à des persécutions par la famille ou la communauté.

Le Conseil au vu des documents cités pour étayer cette thèse peut se rallier à cette analyse.

4.6 Par ailleurs, quant à la question de la protection des autorités, l'acteur de persécution principal en l'espèce étant constitué par des membres de l'entourage familial du requérant, la partie requérante cite à bon droit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°80.015 du 24 avril 2012 auquel le Conseil se réfère et selon lequel :

« *4.5.1. Sur la question de la protection des autorités nationales, le rapport du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA , Guinée, Religion : musulmans et chrétiens, coexistence entre les religions) en page 3 indique clairement que «en ce qui concerne la protection effective des autorités, les sources consultées sur place s'accordent à dire qu'il n'y en pas. Il n'y a pas de recours légal possible. Si une personne est menacée par sa famille, en raison de sa conversion religieuse, elle ne pourra pas demander protection aux autorités ». Cette phrase démontre suffisamment que la partie requérante ne peut se prévaloir de la protection effective des autorités nationales de son pays, telle que prévue à l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. »*

4.7 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour

répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant

4.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE